

- 6) Plus généralement, les articles 49 et 56 TFUE et les principes de sécurité juridique et de la protection juridictionnelle effective, ainsi que le principe de protection de la confiance légitime, s'opposent-ils à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, mettant à la charge des gestionnaires de salles de bingo le paiement d'une redevance de prorogation technique mensuelle élevée, qui n'est pas prévue dans les actes de concession initiaux, et dont le montant est identique pour tous les types de gestionnaires et modifié de temps à autre par le législateur sans relation avérée avec les caractéristiques et l'évolution de la relation de concession individuelle?

(¹) JO 2014, L 94, p. 1.

(²) Directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO 1989, L 395, p. 33).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 24 novembre 2022 —
Coral Srl/Ministero dell'Economia e delle Finanze, Agenzia delle Dogane e dei Monopoli**

(Affaire C-730/22)

(2023/C 94/18)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie appelante: Coral Srl

Parties intimées: Ministero dell'Economia e delle Finanze, Agenzia delle Dogane e dei Monopoli

Question préjudicielle

La directive 2014/23/UE (¹), dans l'hypothèse où elle serait jugée applicable, et, en tout état de cause, les principes généraux découlant des articles 26, 49, 56 et 63 TFUE, tels qu'interprétés et appliqués par la jurisprudence de la Cour de justice, en particulier les principes de non-discrimination, de proportionnalité, de protection de la concurrence et de la libre circulation des services et des capitaux, s'opposent-ils à l'application de dispositions nationales en vertu desquelles le législateur national ou l'administration publique peuvent, pendant la prorogation dite «technique», renouvelée à plusieurs reprises au cours de la dernière décennie dans le secteur des concessions de jeux, influencer unilatéralement sur des relations en cours en introduisant une obligation de payer des redevances de concession qui n'étaient pas dues initialement, puis en augmentant à plusieurs reprises ces redevances, qui sont toujours fixées forfaitairement pour tous les concessionnaires indépendamment de leur chiffre d'affaires, tout en imposant des contraintes supplémentaires à l'activité des concessionnaires, telles que l'interdiction du transfert des locaux, et en subordonnant la participation à la future procédure de réattribution des concessions à l'adhésion des opérateurs à ladite prorogation?

(¹) Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO 2014, L 94, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Autriche) le
25 novembre 2022 — IJ und PO GesbR, IJ/Agrarmarkt Austria**

(Affaire C-731/22)

(2023/C 94/19)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: IJ und PO GesbR, IJ

Partie défenderesse: Agrarmarkt Austria

Question préjudicielle

Convient-il d'interpréter les dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b) et c), et de l'article 33, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 ⁽¹⁾ en ce sens qu'une surface est à considérer comme étant gérée par l'agriculteur et à la disposition de ce dernier si cette surface appartient à l'agriculteur et que celui-ci procède également au travail initial du sol, à la plantation et à l'irrigation courante des cultures, mais que la surface, découpée en parcelles de différentes tailles, est, contre versement d'une rémunération fixe, remise, au début de la saison (avril/début mai) et jusqu'à la fin de celle-ci (octobre), à différents utilisateurs qui se chargent de l'entretien et de la récolte, l'agriculteur ne participant pas directement aux résultats de la récolte?

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 608).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Oberster Gerichtshof (Autriche) le 29 novembre 2022 — République d'Autriche/GM

(Affaire C-734/22)

(2023/C 94/20)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: République d'Autriche

Partie défenderesse: GM

Questions préjudicielles

- 1 L'article 3 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 ⁽¹⁾, est-il directement applicable à des demandes par lesquelles la République d'Autriche réclame, par le biais des moyens du droit privé, le remboursement d'aides qu'elle a accordées contractuellement à des demandeurs dans le cadre d'un programme qui constitue une mesure agroenvironnementale au sens du règlement (CE) n° 1698/2005 ⁽²⁾, au motif que le bénéficiaire de l'aide a manqué à ses obligations contractuelles?
- 2 En cas de réponse affirmative à la première question, l'article 3, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement visé dans la première question doit-il être interprété en ce sens qu'il y a un acte d'instruction ou de poursuite interrompant le cours de la prescription même lorsque, après une première demande extrajudiciaire de remboursement, le dispensateur de l'aide appelle de nouveau le bénéficiaire au remboursement, le cas échéant à plusieurs reprises, et le met en demeure par voie extrajudiciaire, au lieu de faire valoir sa créance par voie judiciaire?
- 3 En cas de réponse négative à la première question, l'application d'un délai de prescription trentenaire prévu par le droit civil national aux demandes de remboursement visées dans la première question est-elle compatible avec le droit de l'Union, et notamment avec le principe de proportionnalité?

⁽¹⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312/1, du 23 décembre 1995)

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277/1 du 21 octobre 2005)
